

ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

LE 16 FEVRIER 2023

A LA DEMANDE DE :

La société Levant Dairies, société à responsabilité limitée de droit libanais au capital de 86.000.000 Livres libanaises, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Beyrouth sous le numéro 365 443 861, ayant son siège social au 130 Boulevard de Sarba à Kaslik, agissant poursuite et diligence de son représentant légal en exercice, domicilié ès-qualité audit siège

Ayant pour avocat constitué :

Maître Laban

Cabinet Saint-Joseph & Associés

15 rue Monsigny, 75002 Paris

Téléphone : 01 45 31 78 01

Toque : A377

Chez qui domicile est élu sur la présente procédure et ses suites

J'AI,

Huissier de Justice

Demeurant

DONNÉ ASSIGNATION À :

La société Yanone France, société à responsabilité limitée au capital de 865.752 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 152 221 728, ayant son siège social 4 rue Denis Papin à Guyancourt, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

La société Yanone Plc, Public Limited Company de droit anglais au capital de 28.068.009 Livres Sterling, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Liverpool sous le numéro 57 52 24 77, ayant son siège social au 111 Old Hall Street à Liverpool, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

<p>D'avoir à comparaître le 15 mai 2023 à l'audience publique du Tribunal de Commerce de Paris situé au 1 Quai de la Corse, 75004 Paris.</p>

TRES IMPORTANT

Conformément à l'article 853 du Code de procédure civile, vous êtes tenues de constituer avocat avant l'audience ci-dessus indiquée pour être représentées devant ce tribunal. A défaut vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Conformément à la loi, il est rappelé aux destinataires du présent acte que l'article 861-2 du Code de procédure civile dispose que :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1343-5 du code civil peut être formée par requête faite, remise ou adressée au greffe, où elle est enregistrée. L'auteur de cette demande doit justifier avant l'audience que l'adversaire en a eu connaissance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les pièces que la partie invoque à l'appui de sa demande de délai de paiement sont jointes à la requête.

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées ».

Rappelant que les discussions en vue de parvenir à une résolution amiable du litige n'ont pas abouti.

Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte selon bordereau.

PLAISE AU TRIBUNAL

I. FAITS ET PROCÉDURE

1 Présentation des parties

(i) La demanderesse

1. Levant Dairies est une PME libanaise du secteur agroalimentaire qui fabrique et commercialise des produits à base de laitage (ci-après « **Levant Dairies** »).
2. Fondée en 1947 par Mansour Halib, propriétaire à l'époque d'un cheptel de 300 bêtes, Levant Dairies est aujourd'hui la deuxième laiterie au Liban, avec plus de 9.000 bêtes réparties dans 7 fermes, fournissant 220 emplois aux populations de la Bekaa. Elle est reconnue pour sa production de laban, labné et fromages de qualité, sans additifs ni conservateurs.
3. Gérée depuis 2010 par Samir Halib, le petit-fils de Mansour, Levant Dairies exporte désormais ses produits à Chypre.

(ii) Les défenderesses

4. Yanone Plc est une multinationale alimentaire anglaise, cotée sur Euronext et le London Stock Exchange. À l'origine, Yanone Plc s'est développée grâce à la transformation et la commercialisation de produits laitiers frais et d'origine végétale. Ce n'est que par la suite qu'elle a bâti un second pôle d'activités, portant sur l'importation et la redistribution de tels produits en Europe (ci-après « **Yanone Plc** »).
5. Yanone France est la filiale française de Yanone Plc et a pour objet social l'achat et l'importation de produits agroalimentaires et leur redistribution en Europe (ci-après « **Yanone France** »).

Elle a été créée en décembre 2018 à la suite de la conclusion d'un accord de principe entre Yanone Plc et Levant Dairies, comme explicité ci-après.

2 Les relations entre les parties

2.1 La conclusion de l'accord de principe de 2018

6. Les premiers contacts entre Levant Dairies et Yanone Plc remontent à 2015, lorsque ces deux sociétés avaient collaboré dans le cadre du projet LACTIMED, destiné à promouvoir la production laitière en Méditerranée et parrainé par l'Union Européenne.
7. À l'été 2017, Levant Dairies s'est rapprochée de Yanone Plc afin de formaliser une coopération commerciale de longue durée, avec pour objectif l'importation et la distribution par Yanone Plc des produits fabriqués par Levant Dairies sur l'ensemble du territoire européen. Impactée par la suppression des quotas laitiers en Europe et les pénuries qui s'en sont suivies, Yanone Plc a accepté d'étudier le projet.
8. Au cours des pourparlers, les deux sociétés ont toutefois convenu que la perspective du Brexit rendait peu viable l'opération consistant à faire transiter les Produits au Royaume-Uni pour ensuite les redistribuer, à partir de ce pays, en Europe.
9. C'est ainsi que le 10 mars 2018, Yanone Plc et Levant Dairies ont conclu un accord de principe (ci-après « **l'Accord** »), aux termes duquel Yanone Plc s'engageait à constituer

une filiale en France – Yanone France – ayant pour objet social l’achat et l’importation de produits agroalimentaires et leur redistribution en Europe.

L’Accord prévoyait également une clause de « *best efforts* » aux termes de laquelle Yanone France s’engageait à acheter, importer et distribuer en Europe les produits fabriqués par Levant Dairies, afin de favoriser le développement commercial de cette dernière. En contrepartie, Levant Dairies souscrivait diverses obligations, dont celle de réserver l’exclusivité de la distribution de ses produits pour la zone Europe à Yanone France.

10. L’Accord ne comportait aucune clause de choix de loi. En revanche, il comportait une clause compromissoire ainsi rédigée :

« Tout litige né des relations entre les Parties au présent Accord sera soumis à un arbitrage CCI, confié à un tribunal composé de trois arbitres dont le siège sera fixé à Paris. »

11. L’annonce de cette coopération a été applaudie. La presse a en effet salué le communiqué de Yanone Plc dans lequel elle renouvelait son soutien à l’industrie laitière méditerranéenne, en phase avec son engagement au sein du projet LACTIMED.

2.2 L’exécution de l’Accord

12. Conformément à l’Accord, la société Yanone France a été créée et immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Versailles en décembre 2018.

Forte du soutien de sa société-mère, elle a rapidement développé son activité et a régulièrement acheté des produits à Levant Dairies, pour les distribuer en France et en Europe continentale.

13. Ainsi, au cours de l’année 2019 et au début de l’année 2020, Yanone France a adressé 8 bons de commande à Levant Dairies, selon un rythme à peu près bimestriel. Le montant moyen de chaque bon de commande s’élevait à 100.000 euros, pourvoyant ainsi une stabilité salubre à Levant Dairies et ses fermiers, alors que le cours de la livre libanaise commençait à s’effondrer.

14. Conformément à un accord oral des parties, le lieu de livraison était spécifié à chaque fois sur le bon adressé par Yanone France, en fonction des zones à desservir. Ainsi, en pratique :

- 4 bons de commande spécifiaient que la livraison serait réceptionnée par Yanone France à Paris en vue de son acheminement dans son entrepôt à Versailles ;
- 2 indiquaient que la livraison se ferait à Marseille ;
- 1 renvoyait la livraison à Madrid ;
- 1 prévoyait la livraison à Prague.

15. Si les bons de commande étaient édités sous le double en-tête de Yanone Plc et de Yanone France, l’organisation des livraisons et les échanges n’avaient lieu qu’avec Yanone France, interlocuteur exclusif de Levant Dairies.

En outre, chaque bon de commande comportait la clause ainsi libellée :

« Tout litige né des relations entre les partis au présent accord sera soumis au Tribunal de commerce de Paris, à l'exclusion de toute autre juridiction étatique ou arbitrale. »

16. Levant Dairies a honoré toutes ses commandes, sans qu'aucune réserve ne soit formulée par l'une ou l'autre des parties.

3 La naissance du litige entre les parties

17. En août 2020, Yanone France a adressé à Levant Dairies un nouveau bon de commande, semblable en tous points aux précédents, la livraison devant avoir lieu à Guyancourt.

Hélas, le drame survenu au port de Beyrouth en août 2020 a empêché la société Levant Dairies d'expédier la marchandise. M. Halib, qui se trouvait au port pour superviser la réception de nouvelles citernes, a été grièvement blessé lors de l'explosion.

18. Paralysée par la destruction du port et par l'état critique de M. Halib, Levant Dairies s'est trouvée dans l'incapacité de fonctionner normalement pendant plusieurs mois.

Ainsi, tel qu'elle en a immédiatement informé Yanone France, elle ne pouvait ni honorer la commande d'août 2020 ni réaliser la moindre exportation jusqu'à la fin de la même année. En réalité, vu l'ampleur des dégâts, Levant Dairies n'a retrouvé sa capacité de production et son fonctionnement normaux qu'à l'été 2021.

19. Après s'être redressée, Levant Dairies a immédiatement tenté de renouer avec Yanone France. Celle-ci lui a cependant indiqué par courriel avoir développé d'autres sources d'approvisionnement, recentrées en Europe, en raison de l'absence de livraisons par Levant Dairies mais aussi de l'augmentation du coût des transports internationaux. Elle ne poursuivrait donc plus sa collaboration commerciale avec Levant Dairies.

20. En dépit des multiples échanges entre les deux sociétés, Yanone France n'a rien voulu entendre. Levant Dairies s'est alors tournée vers sa société-mère, Yanone Plc, qui n'a, quant à elle, daigné répondre à aucun de ses courriels et courriers.

21. C'est dans ce contexte que Levant Dairies, demanderesse à la présente instance et victime des actes déloyaux de Yanone Plc et Yanone France, sollicite le Tribunal de céans pour obtenir réparation du préjudice subi.

II. DISCUSSION

1 Sur la compétence des juridictions françaises

1.1 La compétence du Tribunal de céans à l'égard de Yanone France

22. Il convient de rappeler qu'en application de la clause attributive de juridiction stipulée dans chaque bon de commande liant Levant Dairies à Yanone France, qui est valable en la forme et sur le fond, le Tribunal de céans est compétent pour connaître du présent litige.

Yanone France ne saurait se prévaloir de la clause compromissoire prévue dans l'Accord, dès lors qu'elle n'en est pas signataire.

23. En tout état de cause, Yanone France étant domiciliée en France, il ne fait aucun doute que le règlement Bruxelles I *bis* permet d'attirer celle-ci devant les juridictions françaises qui sont incontestablement compétentes au titre de l'article 4 du règlement.

1.2 La compétence du Tribunal de céans à l'égard de Yanone Plc

24. S'agissant de Yanone Plc, il ressort à l'évidence des faits exposés ci-avant que les parties ont souhaité remplacer la clause compromissoire par la clause attributive de juridiction prévue dans chaque bon de commande liant Levant Dairies, qui mentionne également la société Yanone Plc.
25. En outre, Yanone Plc peut être atraite devant le Tribunal de céans sur la base d'une compétence dérivée, dès lors que ce dernier est également compétent à l'encontre de Yanone France.

2 Sur le fond

2.1 Yanone Plc engage sa responsabilité contractuelle au titre de la violation de l'Accord

26. En droit, l'article 1103 du Code civil dispose :

« Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits. »

27. En l'espèce, l'Accord conclu entre Yanone Plc et Levant Dairies prévoyait une clause aux termes de laquelle Yanone Plc s'engageait à « *acheter, importer et distribuer en Europe les Produits, afin de favoriser le développement commercial de Levant Dairies* ».
28. Or, Yanone Plc a cessé, via la filiale Yanone France qu'elle contrôle, tout achat, importation et distribution des Produits, et a refusé d'échanger avec la demanderesse.

Ainsi, en se détournant de Levant Dairies alors que celle-ci passait par une phase de relance commerciale cruciale à sa survie, Yanone Plc a délibérément manqué à son obligation de « *best efforts* » visant à favoriser le développement commercial de sa partenaire.

29. En application de l'article 1217 du Code civil, Levant Dairies est donc en droit d'obtenir réparation des conséquences de l'inexécution, en sus de dommages-intérêts.

Levant Dairies chiffre son préjudice à 1 million d'euros.

2.2 Yanone France et Yanone Plc engagent leur responsabilité au titre de la rupture brutale des relations commerciales établies

30. En application de l'article L. 442-1 II du Code de commerce :

« Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, en l'absence d'un préavis écrit qui tienne compte notamment de la durée de la relation commerciale, en référence aux usages du commerce ou aux accords interprofessionnels.

En cas de litige entre les parties sur la durée du préavis, la responsabilité de l'auteur de la rupture ne peut être engagée du chef d'une durée insuffisante dès lors qu'il a respecté un préavis de dix-huit mois.

Les dispositions du présent II ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure. »

31. En l'espèce, des relations commerciales s'étaient bel et bien établies entre Levant Dairies et le groupe Yanone et ce, depuis 2015.

Depuis 2019, la filiale de Yanone Plc adressait de manière régulière des bons de commande à la demanderesse, lui garantissant ainsi une stabilité commerciale. C'est de manière tout à fait brutale que les défenderesses ont rompu ces relations sans le moindre préavis, en refusant de poursuivre leurs échanges après la remise sur pied de Levant Dairies.

32. Cette rupture a causé un préjudice d'une gravité extrême à la demanderesse. Celle-ci comptait essentiellement sur les liens commerciaux avec le groupe Yanone pour assurer des revenus en monnaie étrangère et maintenir un équilibre financier face à l'hyperinflation frappant son pays. La brutalité de la rupture ne lui a pas laissé le temps de mettre en place une solution transitoire pour stabiliser sa trésorerie. Cette situation a précipité Levant Dairies au bord de la cessation de paiement.
33. Son préjudice s'élève à 1 million d'euros.

PAR CES MOTIFS

Vu le Règlement Bruxelles I Bis

Vu les articles 1103 et 1217 du Code civil

Vu l'article L. 442-1 II du Code de commerce

Il est demandé au Tribunal de céans de :

DÉCLARER les juridictions françaises compétentes pour connaître du présent litige ;

CONSTATER le manquement de Yanone Plc à son engagement souscrit dans l'Accord du 10 mars 2018 ;

CONSTATER la rupture brutale des relations commerciales établies par Yanone Plc et Yanone France ;

Par conséquent, CONDAMNER :

- Yanone Plc à verser 1 million d'euros de dommages-intérêts à Levant Dairies ;
- solidairement Yanone Plc et Yanone France à verser 1 million d'euros de dommages-intérêts à Levant Dairies ;

En tout état de cause :

CONDAMNER solidairement Yanone Plc et Yanone France à verser 5.000 euros à Levant Dairies au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNER solidairement Yanone Plc et Yanone France aux entiers dépens.